Version non définitive telle qu'envoyée à l'éditeur

La composition du comité BALLADUR: brèves réflexions sur l'expertise en matière constitutionnelle.

l'écrivain (...) ne peut se mettre aujourd'hui au service de ceux qui font
l'histoire : il est au service de ceux qui la subissent.
A. CAMUS, Discours de Suède de 1957.

Le droit constitutionnel est-il un droit comme les autres ? Après trente ans de juridicisation du droit constitutionnel en France, en tant qu'objet d'étude et en tant que discours sur cet objet, assiste-t-on à un reflux vers une approche politique et politiste de cette discipline? Telle est la question que l'on peut se poser pour peu que l'on prête attention à la composition du « comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^{ème} République », le comité BALLADUR¹, et que l'on prenne le temps de la comparer avec celle du comité VEDEL ou de la commission AVRIL² ayant le même objet³. Cette interrogation est d'autant plus opportune qu'elle est posée dans une revue dont le créateur, le Doyen Louis FAVOREU, a œuvré toute sa vie pour une « banalisation » du droit constitutionnel⁴, afin que celuici apparaisse comme un droit comme les autres. Une telle orientation a eu en particulier pour finalité de fonder un discours juridique sur l'objet droit constitutionnel, « débarrassé » de la science politique. Dans cette perspective, l'objet s'est enrichi de l'étude de la jurisprudence constitutionnelle. Comme les grandes disciplines juridiques, le droit constitutionnel a son juge et il est désormais possible de proposer un Code constitutionnel « annoté » à l'instar de ce qui se fait pour le droit civil ou le droit administratif⁷. Dans les horizons du droit constitutionnel, le passage du droit constitutionnel institutionnel au droit constitutionnel jurisprudentiel⁸ et le dynamisme que celui-ci a généré sur la recherche en droit ont fait oublier, du moins dans tous les cercles qui se sont inscrits dans ces mouvements, qu'il présentait une forte connotation politique. Pour reprendre les mots de l'Esprit des lois, parce qu'il regroupe des « lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent, avec ceux qui sont gouvernés », le droit constitutionnel est « DROIT POLITIQUE »⁹.

Voir de manière significative et symbolique dans le premier numéro de cette revue, à propos du tournant du droit constitutionnel consécutif à la mise en place d'une justice constitutionnelle : L. FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *cette revue*, 1-1990, pp. 71-89.

Nous suivons ici une pratique qui consiste à nommer un comité ou une commission par le nom de son président.

Les termes « commission » ou « comité » seront utilisés comme synonyme.

³ Voir le tableau en annexe.

H. KELSEN, Théorie pure du droit, Traduit par Charles EISENMANN, 2ème édition, 1962, Bruylant-L.G.D.J., La pensée juridique, 1999, p. 9.

T.S. RENOUX, M. DE VILLIERS, *Code constitutionnel*, Litec, Juris Code, 2005, 1613 p.

Etant entendu, bien sûr, que le Code civil est un code officiel à la différence des deux autres qui ne sont que des présentations commerciales réalisées par des éditeurs juridiques.

Sur les différentes phases du droit constitutionnel et, dans la lignée du Doyen FAVOREU, sur le passage du droit constitutionnel institutionnel au droit constitutionnel jurisprudentiel: D. ROUSSEAU, «Le nouvel horizon du droit constitutionnel», in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 887 et s., spécial. p. 893.

⁹ MONTESQUIEU, De l'Esprit des lois, Tome I, Gallimard, Collection Folio Essai, p. 93.

La création de commissions d'experts en vue de proposer des modifications du texte fondamental invite à la réflexion sur cette problématique. En France aujourd'hui, l'expertise en droit constitutionnel a une portée limitée. Des raisons structurelles, liées à l'absence de question préjudicielle de constitutionnalité¹⁰, ne sont pas étrangères à cette situation. Les consultations en droit constitutionnel, l'expertise « privée », se limitent à des conseils donnés à des partis politiques ou à la rédaction de saisines du Conseil constitutionnel, plus rarement à du conseil auprès d'avocats ou d'entreprises privées. On les retrouve également, de manière plus visible, dans la presse, à la télévision ou à la radio. L'expertise constitutionnelle prend toutefois sa véritable dimension lorsqu'elle vise à conseiller de manière officielle le pouvoir politique sur une réforme constitutionnelle. A cette occasion, elle est une expertise « publique ». Tel est le cas du comité BALLADUR qui a été créé à l'initiative du Chef de l'Etat et dont les travaux font l'objet d'une publicité qui se concrétise, en particulier, par une publication de son rapport au *journal officiel*. L'expert, lorsqu'il fait partie de la doctrine constitutionnelle, est en mesure d'agir sur son objet et même de le déterminer, si ses propositions sont retenues par le pouvoir politique. D'extérieur à son objet, il devient auteur ou, pour le moins, contributeur à la détermination de celui-ci¹².

La composition du comité BALLADUR est significative de ce que le pouvoir politique semble attendre de l'expert en droit constitutionnel. Les fonctions actuelles ou antérieures des membres de la doctrine nommés dans le comité reflètent le positionnement que l'on attend d'eux. Dans la désignation des membres, le pouvoir politique a en effet le choix. Il peut faire appel à la doctrine « d'amphithéâtre » ou « de bureau » 13 ou à la doctrine « de terrain », c'est-à-dire à une doctrine avisée et rompue aux arcanes pratiques du droit et de l'exercice du pouvoir ? Cherche-t-on une doctrine demeurée extérieure à son objet, gage d'indépendance et sans doute aussi d'une certaine – et heureuse ? – ignorance, ou une doctrine ayant disposé, à un moment donné, d'une approche interne à l'objet qu'elle entend décrire ? A l'évidence, la composition du comité BALLADUR est significative d'une faveur accordée à la doctrine de terrain et, plus précisément, à celle qui a été, de manière plus ou moins directe, en charge de responsabilités politiques 14.

Remarquons que l'optimisme que pouvaient avoir les partisans d'une question préjudicielle au vue des interventions auprès du comité du Président du Conseil constitutionnel, Jean-Louis DEBRE (19 septembre 2007), et du Vice-président du Conseil d'Etat, Jean-Marc SAUVE (11 septembre 2007), favorables à la mise en place d'une telle réforme a pu être refroidi par la lettre du Chef de l'Etat du 12 novembre adressée au Premier ministre quant à ses intentions. La saisine directe par toutes les juridictions préconisée par le comité devrait céder sa place aux modalités de contrôle lourdes, telles qu'elles avaient été prévues par les projets de 1990 et 1993, avec un filtrage des juridictions suprêmes des deux ordres juridictionnels. Avec une telle lourdeur, il n'est pas certain que le « malaise dans la Constitution » soit résolu (sur ce malaise, voir D. de BECHILLON, « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », R.F.D.A., 1998, pp. 225-242).

Voir sur la question préjudicielle de constitutionnalité dans le rapport, ce numéro.

Et par l'existence d'un site internet : http://www.comite-constitutionnel.fr/accueil/index.php.

Notre vision est ici pessimiste dans la mesure où nous supposons que la doctrine constitutionnelle, en tant que telle et à partir du seul discours sur son objet, n'a pas ou peu d'influence sur le contenu de cet objet. La même observation pourrait être plus nuancée si l'on ne s'intéressait qu'à la jurisprudence constitutionnelle et non à l'écriture des textes constitutionnels. Encore faut-il, pour que la doctrine soit en mesure d'exercer une influence sur son objet, qu'elle adopte un discours et une posture critiques.

La doctrine est en effet composée d'enseignants-chercheurs.

Sont considérés comme ayant été en charge de « responsabilités politiques » non seulement ceux qui ont été membres du gouvernement ou élus politiques, mais également ceux qui ont occupé des fonctions dans un cabinet ministériel ou près d'un membre du gouvernement (voir *infra*, note 18). En ce sens, quatre membres de la doctrine constitutionnelle constituée des professeurs agrégés de droit sur les huit présents ont assumé des responsabilités politiques dans un sens

Cette tendance politique, fruit du choix du Chef de l'Etat, ne saurait conditionner le contenu du discours de la doctrine au sein du comité. On peut même espérer que ce discours sera d'autant plus libre que la composition du comité est « politisée ». Le devoir d'ingratitude de la doctrine est essentiel. L'expertise doit demeurer un travail d'expertise et non servir une volonté politique. Pour autant, de manière concrète, la détermination du type de discours que la doctrine doit tenir n'est pas aisée. Aussi n'entendons-nous pas porter d'appréciation sur le discours ou sur les propositions du comité BALLADUR ou encore sur ceux du comité VEDEL ou de la commission AVRIL, mais, plus modestement, nous interroger *in abstracto* sur le discours qui devrait être tenu par la doctrine dans de telles situations. La prudence est encore de mise car le discours de la commission n'est pas forcément celui des membres de la doctrine qui en font partie, surtout lorsque la doctrine n'est pas la seule à être représentée dans la commission.

Ainsi, la composition du comité BALLADUR offre une certitude et soulève une interrogation. Ce qui est certain, c'est que la volonté politique du Chef de l'Etat a consisté à imposer une expertise finalisée afin de concrétiser son projet de révision constitutionnelle (§ I). Dans un tel contexte, comme pour toute expertise constitutionnelle publique, une interrogation mérite d'être soulevée : quelle expertise doit être fournie par la doctrine juridique (§ II) ?

§ I – Une certitude : la volonté politique d'une expertise finalisée

Il suffit de consulter les décrets instituant les trois commissions nommées sous la V^{ème} République afin de proposer des révisions de la Constitution pour apprécier la spécificité du comité BALLADUR. Le comité VEDEL avait pour mission de « donner un avis sur les propositions de révision de la Constitution que le Président de la République a rendues publiques (...) et de formuler toutes les recommandations qu'il jugera utiles pour adapter les institutions de la Vème République »¹⁵. La commission AVRIL devait « mener une réflexion une réflexion sur le statut pénal du Président de la République et (...) faire, le cas échéant, les propositions qui lui paraîtraient appropriées »¹⁶. Le comité BALLADUR est « chargé d'étudier les modifications de la Constitution et des textes qui la complètent propres à répondre aux préoccupations exprimées par le Président de la République dans la lettre annexée au présent décret et de formuler toutes les autres recommandations qu'il jugera utiles »¹⁷. Là où le comité VEDEL devait donner un avis sur des propositions de révision et formuler des recommandations et la commission AVRIL était chargée de mener une réflexion sur un sujet particulier et proposer des mesures appropriées, le comité BALLADUR doit indiquer comment la Constitution doit être modifiée pour répondre aux exigences du Chef de l'Etat et pourra, éventuellement, formuler d'autres recommandations. Le comité est au service du Chef de l'Etat afin de matérialiser techniquement, par des propositions de rédaction du texte

large. Il n'y en avait aucun sur les sept présents en 1992 avec le comité VEDEL et un seul sur les sept en 2002 avec la commission AVRIL (voir tableau).

Article 2 du décret n° 92-1247 du 2 décembre 1992 instituant un comité consultatif pour la révision de la Constitution.

Article 1^{er} du décret n° 2002-961 du 4 juillet 2002 portant création d'une commission chargée de mener une réflexion sur le statut pénal du Président de la République.

Article 1^{er} du décret n° 2007-1108 du 18 juillet 2007 portant sur la création d'un comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^{ome} République (nous soulignons).

constitutionnel, son projet politique en matière constitutionnelle et donc de concrétiser les préoccupations qu'il a exprimées. L'expertise est finalisée. Elle n'est pas destinée, principalement au moins, à éclairer le pouvoir sur les possibles constitutionnels, mais à donner forme à son projet politique.

La composition du comité répond à cet objectif. A intégrer la doctrine constitutionnelle, autant choisir des personnalités qui, en dehors de leurs compétences reconnues, ont eu des « responsabilités politiques », du membre du gouvernement au conseiller de cabinet ministériel¹⁸ en passant par l'élu. Ainsi, sur les huit professeurs agrégés de droit public, la moitié d'entre eux a eu de telles responsabilités, c'est-à-dire a exercé ou a conseillé le pouvoir politique. Leur présence s'inscrit de la sorte pleinement dans la mission du comité. A titre de comparaison, aucun des six professeurs nommés en 1992 n'avait exercé de telles responsabilités et un seul sur les six en 2002. Le seul tempérament à ce constat, même s'il demeure anecdotique, réside dans la proportion la plus forte en 2007 de professeurs agrégés de droit par rapport aux deux autres comités. Plus largement, au-delà de la doctrine, la connotation politique de la commission est manifeste. Quatre de ses membres ont été membres du gouvernement, dont un ancien Premier ministre, et cinq des élus politiques. Il n'y avait qu'un membre du gouvernement en 2002, deux en 1992 et un élu politique seulement en 2002 et en 1992. Globalement enfin, seuls 31 % des membres de la commission n'ont exercé aucune responsabilité politique, alors qu'ils étaient 83 % dans la commission AVRIL et 87 % dans le comité VEDEL. Le changement de perspective est fort. La présence d'expert crédibilise une commission politisée; celle de politiques décrédibilise la présence d'expert. Une quasi-absence est encore significative : les membres des juridictions suprêmes. Aucun membre de la Cour de cassation n'est présent, là où les commissions antérieures intégraient le Premier président (1992) ou le Premier président honoraire (2002). Le Conseil d'Etat a certes deux représentants. Ils étaient trois dans les autres commissions. Le Viceprésident ne fait pourtant pas partie du comité BALLADUR, alors qu'il était là en tant que tel en 1992 et en tant que Vice-président honoraire en 2002. De plus, et surtout, sur les deux représentants en 2007, l'un est ancien premier ministre et l'autre ancien directeur de cabinet du premier ministre Lionel JOSPIN, ayant en outre participé à plusieurs cabinets ministériels.

Si le choix des personnalités nommées reflète l'orientation que le pouvoir politique a voulu donner à ce comité, elle ne préjuge en rien de l'orientation des travaux du comité lui-même. Le comité avait, il est vrai, une mission, mais plusieurs voies s'ouvraient à lui quant à la manière de la remplir. A cet égard, la qualité de l'expertise constitutionnelle, en particulier pour ce qui concerne la participation de la doctrine constitutionnelle, s'apprécie à l'aune du discours tenu et des propositions avancées.

§ II – Une interrogation : quelle expertise la doctrine juridique doit elle fournir ?

Quel discours doit-on attendre de la doctrine juridique lorsqu'elle est appelée à déterminer le contenu de son objet d'étude ? La question de la distance existant entre la doctrine et son objet

Si la participation à un cabinet ministériel ne suppose pas forcément une posture politique, et donc une « responsabilité politique », elle témoigne cependant d'une proximité avec le politique qui est significative dans la composition de la commission.

prend tout son sens. Avant de mener une réflexion sur cette question, deux précisions méritent d'être apportée.

La première doit être formulée sous la forme d'une interrogation : la doctrine doit-elle participer à une telle entreprise? Cette interrogation ne se pose véritablement que pour le comité BALLADUR alors que sa mission est finalisée, ce qui n'était pas le cas pour les deux autres comités. Le choix n'en relève pas moins de la conscience de chacun. Pour ceux qui considèrent que l'objectif imposé au comité ne permet pas de mener et de garantir une réflexion indépendante, il convenait de refuser toute participation. Pour ceux qui, au contraire, pensent que la présence de la doctrine est indispensable et que cette présence constitue une garantie de l'indépendance même de la réflexion menée au sein du comité, il était naturel d'y participer. En tout état de cause, et en opportunité, on peut s'interroger sur les conséquences d'une absence totale de la doctrine constitutionnelle dans un comité chargée par le Chef de l'Etat de proposer une réforme d'envergure de la Vème République, alors que l'on déplore, à juste titre, la disparition des professeurs de droit de juridictions telles que le Conseil constitutionnel, la Cour de justice des Communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹. Une telle absence aurait pu apparaître inopportune. Pour autant, le pragmatisme peut-il être de mise alors qu'il s'agit d'une question de principe? Un refus total de la doctrine aurait peut-être conduit le Chef de l'Etat à envisager de manière plus libérale et moins dirigiste la mission du comité. Une telle perspective mérite cependant d'être appréciée à partir d'une nouvelle interrogation : était-il possible de compter sur un refus unanime de la doctrine de participer à ce comité? Dubia in meliorem partem interpretari debent.

La seconde précision concerne le positionnement adopté. Pas plus sur le choix de la participation que sur le type de discours que la doctrine se doit d'avoir, il n'est ici question de porter un jugement de valeur. Il n'est question que de réflexion. Celle-ci sera d'autant plus libre que l'auteur de ces lignes n'a pas été en situation de devoir choisir de participer ou ne pas participer au comité et, *a fortiori*, de s'interroger sur l'attitude à avoir une fois nommé. Une objectivité naît ici de l'extériorité²⁰.

Ces précautions apportées, la difficulté principale dans la détermination du type de discours à tenir réside dans la position originale de la doctrine dans le comité. Selon le dogme normativiste²¹, que nous partageons, le discours de la doctrine consiste à « établir ce qu'est le droit et comment il est », et non « comment le droit devrait ou doit être ou être fait »²². Que doit-il être lorsque l'on demande à la doctrine précisément ce qu'elle doit refuser de faire, c'est-à-dire quand il lui revient d'indiquer comment le droit devrait être ? La position est inconfortable, voire contre-naturelle. Elle pourrait même être considérée comme devant conduire la doctrine à rejeter toute participation à une telle mission. Celle-ci doit cependant pouvoir fournir une expertise et c'est des

Voir F. MELLERAY, « Sur une exception française », A.J.D.A., 19 mars 2006, p. 553.

²⁰ Il est néanmoins vrai que l'extériorité peut, à l'inverse, précisément conduire à la subjectivité, alors que celui qui aurait tant espéré participer à un tel comité ne l'a finalement pas fait. Que le lecteur nous suppose de bonne foi et réaliste.

Le dogme s'applique en l'occurrence à la théorie pure du droit envisagée par KELSEN et on peut considérer qu'il s'impose à l'ensemble du discours juridique qu'il soit théorique ou qu'il ne le soit pas.

H. KELSEN, Théorie pure du droit, op. cit., p. 9.

qualités de celle-ci que dépendra la crédibilité de sa participation à un comité. La qualité du discours est essentielle dans la mesure où l'intervention de la doctrine est officielle et publique. Les mêmes exigences ne s'imposent pas dans le conseil privé ou dans l'exercice de responsabilités politiques. Deux pistes au moins peuvent être préconisées.

La première exigence relève d'une attitude générale. La doctrine a un devoir d'indépendance, et même d'ingratitude, qui lui est si peu familier, face à l'autorité de nomination. La doctrine n'a rien à gagner à être partisane. Elle doit savoir garder une distance vis-à-vis de tous ceux qui contribuent à façonner l'objet qu'elle entend décrire. Avec la commission BALLADUR, une telle posture d'ingratitude implique de développer au maximum le volet secondaire de la mission conférée au comité, à savoir : « formuler toutes les autres recommandations [autres que celles préconisées par le Chef de l'Etat] qu'il jugera utiles ». Elle implique en conséquence de discuter des orientations mêmes fixées par le Chef de l'Etat, y compris dans leur principe.

La seconde exigence concerne les propositions formulées par le comité et le discours qui les entourent. Le discours, d'une part, doit éclairer sur tous les possibles constitutionnels envisageables pour parvenir à un résultat ou à un autre. L'exposé de tous les possibles suppose un discours descriptif et implique donc une neutralité. Chaque possible doit être expliqué de manière objective sur sa raison d'être comme sur ses conséquences. Le possible préconisé, d'autre part, c'est-à-dire la proposition formulée, et en particulier la proposition de rédaction de l'énoncé constitutionnel, doit être justifié. Ce choix mérite même d'être confronté à une argumentation contra. On touche ici le cœur de l'expertise. Il ne s'agit pas tant de convaincre, ce qui est le travail du politique, mais d'éclairer les choix en mettant également l'accent sur les inconvénients des différents choix, y compris sur ceux du choix qui est préconisé. Il revient au comité de « falsifier »²³ ses propositions, c'est-à-dire de montrer qu'elles peuvent très bien ne pas produire le résultat escompté, et donc qu'elles sont, dans un certain sens, fausses. Un effort de relativisation du discours et des effets éventuels des propositions est ici nécessaire. On peut même penser que plusieurs propositions de rédaction peuvent être avancées en fonction des résultats que l'on souhaite obtenir. La diversité de ces propositions renforce la neutralité.

La création du comité BALLADUR rend visible la question de la distance que doit avoir la doctrine vis-à-vis du pouvoir qui détermine son objet d'étude. Cette distance est nécessaire et elle se concrétise par une certaine attitude et par un discours spécifique. De manière plus fondamentale, c'est cependant dans le travail doctrinal en général et non dans celui relatif et contingent de comités que la question de la qualité du discours doctrinal se pose principalement. Si le droit constitutionnel n'est sans doute pas un droit comme les autres, il est d'autant plus décisif d'œuvrer pour que la doctrine constitutionnelle adopte un discours *juridique*, en se contentant de décrire son objet et donc en excluant tout choix politique. La modestie doit être de mise. Elle implique en particulier que la doctrine renonce à la vérité et donc assume la relativité de ses propositions et qu'elle accepte de se tromper, voire qu'elle en prenne le risque.

				comité VEDEL	commission AVRIL	comité Balladur
Nombre de membres				15	12	13
Membres du gouvernement				2	1	4
Elus politiques				1	1	5
Responsabilités politiques*				0	1	2
Membres du Conseil constitutionnel				2	0	1 Ancien président
		Conseil	Responsabilités politiques*	0	0	2
Membres of juridiction	des	d'Etat	« non- politiques »**	3 dont Vice-président	3 dont Vice-président honoraire	0
suprêmes		Cour de cassation		1 Premier président	1 dont Premier président honoraire	0
Total membres juridictions suprêmes			is suprêmes	4	4	2
Membres de la Cour des comptes			comptes	0	1	0
Professeurs			Membre du gouvernement	0	0	1
			Elus politiques	0	0	2
	agrégé		Responsabilités politiques*	0	1	2
	dro	1t «	non-politiques »**	6	6	4
			Total	6	7	8
]	Proportion dans la commission	40 %	58,5 %	61,5 %
	autres			2	1	3
Total professeurs				8	8	11
Avocats				1	1	0
Proportion de « non politiques »***				87 %	83 %	31 %
Nombres de membre ayant déjà participé à une commission				x	5	3

Remarque : les fonctions sont appréciées au moment de la formation de la commission ou du comité et concernent une ancienne fonction ou une fonction en cours. Un membre peut être titulaire de plusieurs fonctions.

Les chiffres en gras signalent le chiffre le plus élevé par rapport aux autres commissions.

Xavier MAGNON Professeur à l'Université *Via Domitia*

^{*} Nous entendons par « responsabilités politiques » toute participation à des fonctions dans un cabinet ministériel ou près d'un membre du gouvernement.

^{**} Le terme « non-politiques » entend désigner les personnes qui n'on eu aucune « responsabilité politique » au sens précédent et qui n'ont pas été membres du gouvernement ni élus politiques.

^{***} Les termes « proportion de non politiques » désignent la proportion de membres de la commission ou des comités qui n'ont pas été, au moment de leur nomination dans ces institutions, ni membres du gouvernement, ni des élus politiques, ni n'ont eu de « responsabilités politiques » au sens retenu précédemment.